

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration of Performing
Rights and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du
droit de communication**

Copyright Act, sections 66.51 and 70.2

Loi sur le droit d'auteur, articles 66.51 et 70.2

Files: 70.2-2011-03 and 70.2-2012-01

Dossiers : 70.2-2011-03 et 70.2-2012-01

SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS OF
AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN
CANADA v. CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION: INTERACTIVE KIOSKS;
EXPLORA; BLANKET LICENCE 2012-2016

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES
AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU
CANADA c. SOCIÉTÉ RADIO-CANADA :
BORNES INTERACTIVES; EXPLORA; LICENCE
GÉNÉRALE 2012-2016

INTERIM DECISION OF THE BOARD

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA
COMMISSION**

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mrs. Jacinthe Thériberge

M. le juge William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e Jacinthe Thériberge

Date of the Decision

Date de la décision

April 30, 2012

Le 30 avril 2012

Ottawa, April 30, 2012

Ottawa, le 30 avril 2012

Files: 70.2-2011-03 and 70.2-2012-01

Dossiers : 70.2-2011-03 et 70.2-2012-01

Applications for interim licences

Demandes de licences provisoires

[1] These reasons dispose of all pending applications by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) for interim licences targeting the use of its repertoire by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC).

[1] Les présents motifs disposent de toutes les demandes en instance de licences provisoires de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) visant l'utilisation de son répertoire par la Société Radio-Canada (SRC).

I. INTERACTIVE KIOSKS

I. BORNES INTERACTIVES

[2] On December 16, 2011 pursuant to sections 66.51 and 70.2 of the *Copyright Act* (the "Act"), SODRAC asked the Board to set the terms and conditions of an interim and final licence for the reproduction of musical works in its repertoire by CBC in eight interactive kiosks. These kiosks, installed throughout Canada and available from October 31, 2011 to March 28, 2012, provided public access to musical moments, photos and videos from *Radio-Canada's* archives as a tie-in with a CD box set celebrating the 75th anniversary of CBC.

[2] Le 16 décembre 2011, s'appuyant sur les articles 66.51 et 70.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »), la SODRAC demandait à la Commission d'établir une licence provisoire et permanente pour la reproduction des œuvres musicales de son répertoire par la SRC dans huit bornes interactives. Ces bornes, installées à travers le Canada et accessibles du 31 octobre 2011 au 28 mars 2012, présentaient au public des photos, des vidéos et des moments musicaux extraits des archives de Radio-Canada pour accompagner le lancement d'un coffret CD célébrant le 75^{ème} anniversaire de la SRC.

[3] SODRAC asked for interim royalties of \$1 per work in the repertoire of SODRAC, or \$65. SODRAC argued that this type of copying is not targeted in the interim licence the Board issued on March 31, 2009 and amended on October 13, 2009 ("the March 2009 interim licence"). The parties could not have reasonably contemplated this activity when SODRAC and CBC reached their first licence agreement in 1992.

[3] La SODRAC demande une redevance provisoire de 1 \$ par œuvre faisant partie du répertoire de la SODRAC, soit 65 \$. La SODRAC soutient que l'activité n'est pas visée dans la licence provisoire que la Commission a délivrée le 31 mars 2009 et modifiée le 13 octobre 2009 (« licence provisoire de mars 2009 »). Les parties n'auraient pas raisonnablement pu prévoir l'activité au moment où la SODRAC et la SRC ont convenu d'une première licence en 1992.

[4] CBC argued that the contemplated use is targeted in subparagraph 2(e) of the March 2009 interim licence, a general provision relating to all reproduction activities not expressly targeted in earlier provisions. While apparently agreeing that provisions should be added to the interim licence

[4] La SRC soutient que l'utilisation envisagée est visée à l'alinéa 2e) de la licence provisoire de mars 2009, une disposition générale qui englobe toutes les activités de reproduction de la SRC qui ne sont pas expressément mentionnées dans les alinéas précédents. La SRC, tout en semblant

when an activity could not reasonably be contemplated in 1992, CBC argued that it has always provided public access to its archives. This involves neither a new activity, nor a new technology: computers and hard drives existed in 1992.

[5] For the reasons offered by SODRAC, the application for an interim licence is granted.

II. BLANKET LICENCE FOR 2012-2016; EXPLORA

[6] On November 14, 2008 SODRAC asked the Board to set the terms and conditions of an interim and final licence for the reproduction of musical works in its repertoire by CBC from that date until March 31, 2012. The Board then issued the March 2009 interim licence. The matter has been heard and is under advisement. [the “matter under advisement”]

[7] On September 6, 2011, SODRAC sought to seize the Board of the royalties to be paid by CBC for Explora, a new service that was soon to be launched.

[8] On March 26, 2012, SODRAC asked the Board to set, on an interim and final basis, the terms and conditions of a blanket licence for the reproduction of musical works in its repertoire by CBC for the period from April 1, 2012 to March 31, 2016. The application also targets Explora, from its launch on March 28, 2012; as a result, the September 6, 2011 application is moot to the extent that it targets this service. It does not target the interactive kiosks that we just addressed.

[9] SODRAC argued that an interim licence is needed to prevent a legal void beyond March 31, 2012. It proposes that the March 2009 interim licence be extended starting on April 1, 2012, and

convenir que des redevances additionnelles sont justifiées lorsque la licence vise des activités qu’on ne pouvait envisager en 1992, soutient que la mise à disposition du public de contenu d’archives a de tout temps fait partie des activités de la SRC. Il ne s’agit ni d’une nouvelle activité, ni d’une nouvelle technologie : ordinateurs et disques durs existaient en 1992.

[5] Pour les motifs exposés par la SODRAC, la demande de licence provisoire est accordée.

II. LICENCE GÉNÉRALE POUR 2012-2016; EXPLORA

[6] Le 14 novembre 2008, la SODRAC demandait à la Commission de fixer les droits et les modalités d’une licence provisoire puis finale pour la reproduction des œuvres musicales de son répertoire par la SRC entre cette date et le 31 mars 2012. La Commission a ensuite délivré la licence provisoire de mars 2009. L’affaire a été entendue au fond et est en délibéré. [l’« affaire en délibéré »]

[7] Le 6 septembre 2011, la SODRAC cherchait à saisir la Commission de la question des redevances que la SRC devrait verser à l’égard de la chaîne Explora, un nouveau service qui devait être lancé sous peu.

[8] Le 26 mars 2012, la SODRAC demandait à la Commission de fixer, de manière provisoire puis finale, les redevances et modalités afférentes à une licence générale autorisant la SRC à reproduire les œuvres du répertoire de la SODRAC pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2016. La demande vise aussi la chaîne Explora, à partir de sa mise en ondes le 28 mars 2012; elle rend donc caduque la demande du 6 septembre 2011 fait à l’égard de la même chaîne. Elle ne vise pas les bornes interactives dont nous venons de traiter.

[9] La SODRAC affirme qu’une licence provisoire est nécessaire afin d’éviter un vide juridique après le 31 mars 2012. Elle propose que la licence provisoire de mars 2009 soit prorogée à

until the Board disposes of the matter under advisement. From that date, SODRAC proposes that the final licence for 2008-2012 apply on an interim basis.

[10] CBC argues that the application is both unnecessary and premature. It is unnecessary because section 1 of the March 2009 interim licence already stipulates that it applies until the Board disposes of the matter under advisement; as a result, no legal void exists. It is premature because the parties cannot negotiate a licence for the period starting April 1, 2012 until a decision has been issued in the matter under advisement.

[11] We agree with SODRAC. The application is not premature. The conditions set out in section 70.2 of the *Act* have been met. In arbitration matters, the Board is seized when a notice of application is filed, as long as parties are unable to agree and that the person who filed the notice advised the other of its intention to do so. The fact that the inability to agree may result from the absence of a final decision in another, earlier matter is simply not relevant.

[12] Neither is the application unnecessary. The March 2009 interim decision does provide that it applies until the Board disposes of the matter under advisement. However, interim measures cannot achieve more than what is sought in the main application. That application targets uses ending on March 31, 2012. The date has passed. It is therefore possible, if not probable, that the March 2009 interim licence has ceased to be in effect.

[13] The other arguments offered by CBC are of little help. Amendments that Bill C-11 may make to the *Act* will become relevant when they come into force. The lack of information on music use patterns of a new service is no reason to postpone a decision, resulting in an unauthorized use of the

compter du 1^{er} avril 2012, et jusqu'à ce que la Commission rende sa décision dans l'affaire en délibéré. Par la suite, la SODRAC propose que la licence permanente pour 2008-2012 s'applique de façon provisoire.

[10] La SRC soutient que la demande est sans objet et prématurée. Elle serait sans objet parce que l'article 1 de la licence provisoire de mars 2009 prévoit déjà qu'elle s'applique jusqu'à ce que la Commission tranche l'affaire en délibéré; il n'y a donc pas vide juridique. Elle serait prématurée parce que les parties ne peuvent négocier une licence pour la période débutant le 1^{er} avril 2012 tant qu'une décision dans l'affaire en délibéré n'a pas été rendue.

[11] Nous abondons dans le sens de la SODRAC. La demande n'est pas prématurée. Les conditions prévues à l'article 70.2 de la *Loi* sont remplies. En matière d'arbitrage, la saisine s'opère par le dépôt d'un avis de demande, dès lors qu'il y a mésentente et que la partie qui dépose l'avis a fait part à l'autre de son intention de procéder au dépôt. Le fait que l'incapacité des protagonistes à en arriver à un accord soit fonction du délai à trancher une affaire antérieure n'est tout simplement pas pertinent.

[12] La demande n'est pas non plus sans objet. La décision provisoire de mars 2009 prévoit certes qu'elle s'applique jusqu'à ce que la Commission tranche l'affaire en délibéré. Cela dit, le provisoire ne peut viser plus que ce que recherche la demande au fond. Or, cette dernière vise une période prenant fin le 31 mars 2012. Cette période est expirée. Il est donc possible, sinon probable, que la licence provisoire de mars 2009 soit sans effet.

[13] Les autres arguments qu'invoque la SRC ne sont d'aucun secours. Les modifications que le projet de loi C-11 pourrait apporter à la *Loi* deviendront pertinentes lorsqu'elles seront en vigueur. L'insuffisance de renseignements sur l'utilisation de musique d'une nouvelle chaîne ne

relevant repertoire; licences should be sought before the use, not after.

[14] The application with respect to Explora is granted, given the consent of CBC.

Decision

1. The application of SODRAC for an interim licence authorizing the reproduction of musical works in its repertoire by CBC in eight interactive kiosks installed throughout Canada and available from October 31, 2011 to March 28, 2012 is granted.

2. CBC shall pay to SODRAC an interim royalty of \$65 for the uses referred to in section 1.

3. The application of SODRAC for an interim licence targeting all other uses of its repertoire by the CBC is also granted.

4. To the extent that the March 31, 2009 interim decision ceased to have effect on March 31, 2012 by operation of law, it is extended starting on April 1, 2012, and until the Board issues a final decision on the application for arbitration filed by SODRAC on November 14, 2008.

5. Paragraph 2 (a.2) of the interim licence is replaced by the following:

“(a.2) for the specialty channels Bold, Documentary and Explora, \$1 per month;”.

justifie pas le report d'une décision et, par conséquent, l'utilisation du répertoire pertinent sans permission; la licence s'acquiert avant l'utilisation, non après.

[14] La demande à l'égard d'Explora est accordée, vu le consentement de la SRC.

Décision

1. La demande de la SODRAC pour une licence provisoire autorisant la reproduction des œuvres musicales de son répertoire par la SRC dans huit bornes interactives, installées à travers le Canada et accessibles du 31 octobre 2011 au 28 mars 2012 est accordée.

2. La SRC verse à la SODRAC une redevance provisoire de 65 \$ pour les usages visés à l'article 1.

3. La demande de licence provisoire de la SODRAC visant toutes les autres utilisations de son répertoire par la SRC est aussi accordée.

4. Dans la mesure où la licence provisoire du 31 mars 2009 a pris fin le 31 mars 2012 par effet de la loi, elle est prorogée à compter du 1^{er} avril 2012, et jusqu'à ce que la Commission rende une décision finale dans la demande d'arbitrage que la SODRAC a déposée le 14 novembre 2008.

5. L'alinéa 2 a.2) de la licence provisoire est remplacé par ce qui suit :

« a.2) pour les chaînes de télévision spécialisée Bold, Documentary et Explora, 1 \$ par mois; ».

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General